RÈGLEMENT NO 4

FONDS DU CORPS DU GEMRC

MANDAT DU CONSEIL DES DIRECTEURS

GÉNÉRALITÉS

1. Le présent règlement énonce le mandat du Conseil des directeurs du Fonds du Corps du GEMRC.
2. Le principe directeur du Conseil des directeurs exige que ce comité agisse en tout temps d’une manière conforme aux objectifs du Fonds du Corps du GEMRC.

DURÉE

1. Les membres du Conseil des directeurs doivent être des membres en règle du Fonds du Corps du GEMRC. Les membres nommés au Conseil des directeurs ont normalement un mandat de deux ans.
2. Le colonel-commandant est responsable du processus de sollicitation de volontaires pour les quatre postes du Conseil des directeurs réservés à des retraités. Pour cela, il doit envoyer une lettre d’appel de candidatures aux présidents des LAD (par l’intermédiaire du capitaine-adjudant du Corps); la sélection des membres retraités du Conseil des directeurs est confiée à un sous-comité formé du directeur du GEMRC, du colonel-commandant, du sergent-major du Corps et du SMR de l’École du GEMRC. Habituellement, le sous-comité analyse une nomination par un LAD, par poste vacant au Conseil des directeurs.

RESPONSABILITÉS DU CONSEIL DES DIRECTEURS

1. Le Conseil des directeurs doit s’assurer que le programme et les activités du Fonds sont exécutés conformément aux objectifs établis et dans le respect de la vision stratégique globale du Corps du GEMRC. Les responsabilités particulières du Conseil des directeurs sont les suivantes:
	1. superviser le fonctionnement du Fonds et du programme énoncé aux présentes conformément aux dispositions du Manuel des politiques des programmes de soutien du personnel des Forces canadiennes;
	2. au moins tous les deux ans, examiner les limites fixées pour les prêts et les subventions;
	3. examiner et approuver le budget de fonctionnement annuel du Fonds; et
	4. approuver toutes les modifications apportées à la constitution et aux règlements.
2. Le Conseil des directeurs doit se réunir au moins deux fois par année.
3. Toutes les décisions du Conseil des directeurs doivent se faire par vote majoritaire suite à la proposition et à l’appui d’une motion formelle relative à la question à l’étude. Suite aux discussions, chaque membre du Conseil des directeurs, notamment le président et le vice-président, doivent voter. Cependant, en cas d’égalité des voix, c’est au président que revient la décision finale. Le quorum fixé pour toutes les réunions, ordinaires ou extraordinaires, est fixé à sept membres dont au moins deux doivent être des militaires du rang et un autre un retraité.
4. Avant toute rencontre prévue du Conseil des directeurs, le Comité administratif doit transmettre aux membres du Conseil des directeurs et aux présidents des LAD un ordre du jour de la réunion accompagné d’information relative aux questions abordées et devant faire l’objet d’une décision. Tout doit être mis en œuvre pour que cette information soit diffusée au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion.
5. Aucune dépense ni aucun engagement financier, mis à part ceux approuvés dans le budget de fonctionnement annuel, ne peuvent être faits sans l’approbation du Conseil des directeurs, soit au cours d’une réunion périodique, soit, lorsque le président le juge nécessaire, lors d’une réunion extraordinaire.

DEVOIRS DES MEMBRES DU CONSEIL DES DIRECTEURS

1. Chaque membre du Conseil des directeurs doit:
2. mettre tout en œuvre pour assister aux réunions du Conseil des directeurs en personne, par téléconférence ou par vidéoconférence, ou prendre les mesures nécessaires pour se faire remplacer;
3. présenter les préoccupations des secteurs qu’il représente; et
4. examiner toute la documentation transmise avant les réunions du Conseil des directeurs afin d’être bien renseigné sur les points à l’ordre du jour.